

M. ...

Décision n° 2010-54 du 14 octobre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 13 février 2010 à l'issue de l'épreuve de style classique – 50 kilomètres – de la « *Transjurassienne* » de ski de fond, organisé à Mouthe (Doubs), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 mars 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 4 et 10 juin 2010 de la Fédération française de ski, enregistrés respectivement les 8 et 11 juin 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 25 juin et du 26 août 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2010 de M. ..., enregistré le 21 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 7 octobre 2010, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 septembre 2010, dont il a accusé réception le 29 septembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 octobre 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de l'épreuve de style classique - 50 kilomètres - de la « *Transjurassienne* » de ski de fond, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ski, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 13 février 2010 à Mouthe (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 mars 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 1536 nanogrammes par millilitre et à 896 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 mars 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de ski de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 21 mai 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 juin 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 30 mars 2010 adressées à la Fédération française de ski que dans son courrier daté du

14 septembre 2010 transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé, à 3 heures du matin le jour où il a été contrôlé, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, selon ses dires, des « *maux de gorge* » ; que l'intéressé a précisé souffrir du syndrome de Fernand Widal, ce qui l'oblige à prendre des glucocorticoïdes, en raison de son intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens ; qu'il a produit une copie de son dossier médical, notamment des ordonnances datées du 6 mars 1997 et du 15 février 2010, ainsi que des comptes rendus d'examen ou d'hospitalisation datés des 6 janvier et 8 juin 2000, du 30 avril 1999, des 13 janvier et 21 février 2003 et du 20 juillet 2007 ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant ne pas pratiquer, à son âge, le ski à un haut niveau, tout en admettant avoir commis une erreur en prenant part à cette course après avoir ingéré un médicament ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant que le rapport d'analyse du 12 mars 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées des 30 mars et 14 septembre 2010, avoir eu recours de sa propre initiative, aux environs de 3 heures du matin le jour du contrôle dont il a fait l'objet, à une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant les substances interdites précitées, afin de soigner, selon ses propres termes, « *des maux de gorge* » ; que toutefois, cet usage est intervenu sans consultation préalable d'un professionnel de santé ; qu'en outre, la documentation médicale fournie par ce sportif, relative à l'affection de longue durée concernant une pathologie asthmatique dont il est atteint, est sans lien direct avec les symptômes dont il indique avoir souffert le 13 février 2010 ; qu'ainsi, la justification thérapeutique alléguée par ce dernier ne peut être retenue ;

Considérant, par ailleurs, qu'il importe de rappeler à M. ... les dangers pour la santé de l'acte d'automédication qu'il déclare avoir accompli ; qu'il convient également de relever que ce sportif a lui-même qualifié, dans ses écritures, d'« *erreur* » la prise de deux comprimés de *Solupred*[®] ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, l'intéressé, qui a reconnu, dans ses observations écrites, avoir su que le médicament qu'il utilisait contenait une substance interdite, a commis une négligence ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par M. ... ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de ski pour une durée d'un mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 21 mai 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger un avertissement à celui-ci.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports, ainsi que dans « *FFS Info* », publication de la Fédération française de ski.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports et à la Fédération française de ski. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de ski (FIS).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.